



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT AGRICOLE  
SUR LA COMMUNE DE BIONCOURT**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mai 2014 présenté par l'EARL DU POINT DU JOUR enregistré sous le n° 57-2014-00010

**DONNE RECEPISSE A**

**EARL DU POINT DU JOUR  
35 rue du Baron Charles de Vincent  
57170 BIONCOURT**

de sa déclaration concernant la construction d'un hangar agricole pour le logement des veaux sur aire paillée.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Le projet concerne La construction d'un hangar agricole pour le logement des veaux sur aire paillée. Le projet nécessite la réalisation de terrassements et remblais en zone inondable. C'est à ce titre qu'il est soumis à l'article R214-1 du Code de l'environnement. Les remblais sont compensés par des déblais.

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BIONCOURT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

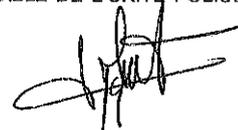
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 16 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

cation du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## FICHE DESCRIPTIVE

### Travaux en lit majeur de la Seille sur la commune de BIONCOURT

Récépissé n° 57-2014-00010

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Projet</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.2.2.0</b>	<p>Travaux dans le lit majeur d'un cours d'eau. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<i>Déclaration</i>	<b>790 m<sup>2</sup></b>	<b>Arrêté du 13 février 2002 modifié</b>

Le projet est situé dans le lit majeur de la Seille.

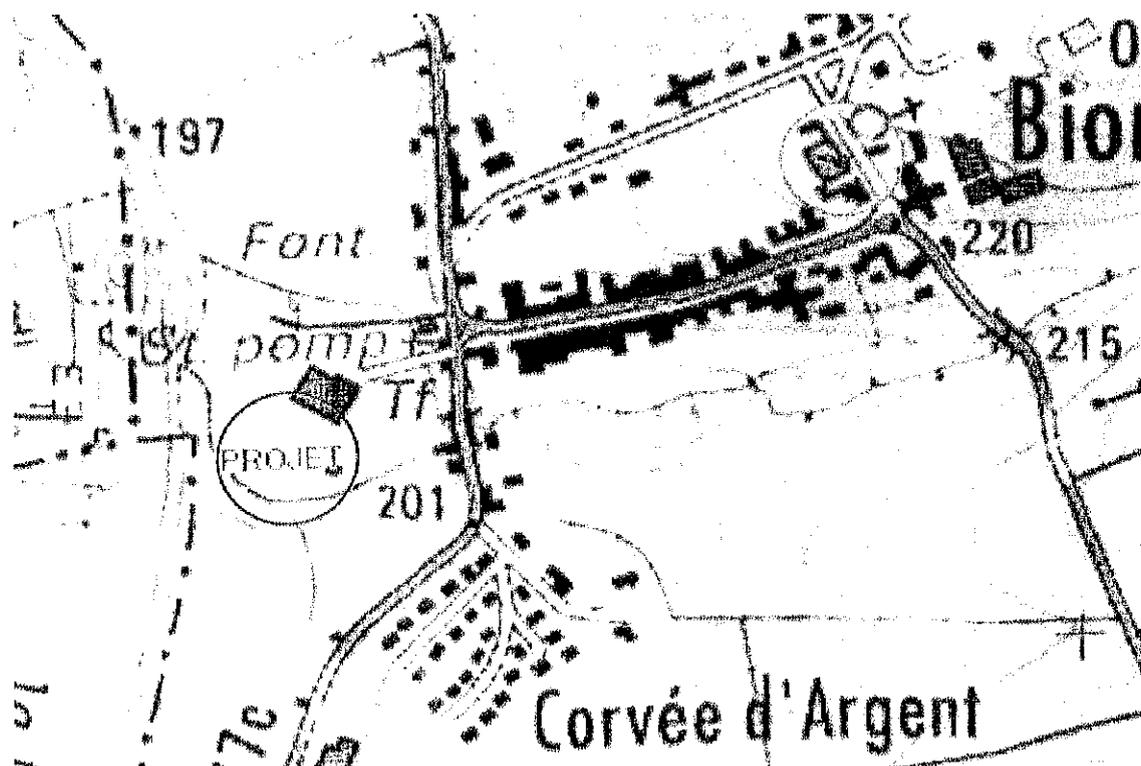
### 1 - GENERALITES

**Maître d'ouvrage** (coordonnées complètes) :

**EARL DU POINT DU JOUR**  
**Monsieur HUMBERT Eric**  
**35 rue du Baron Charles de Vincent**  
**57170 BIONCOURT**

Tél : 03 87 05 49 65  
N° SIRET : 354 730 261 000 10

## Plan de situation du IOTA



Le projet concerne la construction d'un hangar agricole pour le logement des veaux sur aire paillée.

Parcelle n°26 Section 32 au lieu dit « Le chateau » sur le territoire de la commune de BIONCOURT.

### DONNEES TECHNIQUES

Le site est concerné par le risque d'inondation par les crues de la Seille.

Surface soustraite à la zone d'expansion des crues : 790 m<sup>2</sup> (projet 480 m<sup>2</sup> + 310 m<sup>2</sup>, déjà réalisé en 2007)

#### Mesures compensatoires :

L'aménagement devra tenir compte du risque d'inondation et permettre la circulation et l'expansion des eaux de crue :

- Pour la réalisation du nouveau projet le pétitionnaire remblais sur une hauteur de 87 cm au point le plus haut, afin de mettre la dalle plancher du futur projet au dessus de la côte de crues. (cote de nivellement du projet 201,00 NGF).

#### Mesures correctrices :

En 2007, décaissement de compensation déjà réalisé au titre des travaux réalisés en 2007 : 500 m<sup>3</sup>  
2014, décaissement de compensation prévu: 400 m<sup>3</sup>